LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 134/2 du 10 novembre 2026

L.I.R. n° 134/2

Objet : Imposition des membres du personnel de la Juridiction unifiée du brevet (Unified Patent Court, UPC)

La loi du 13 mars 2018, publiée au Mémorial A, n° 185 du 14 mars 2018, a approuvé par son article unique :

- Le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016.

Conformément à l'article 10 du protocole, les traitements, salaires et émoluments versés aux membres du personnel de la Juridiction unifiée du brevet sont soumis à un impôt interne perçu au profit de la Juridiction et sont exonérés de l'impôt national sur le revenu.

Toutefois, leurs traitements, salaires et émoluments ainsi exonérés sont à mettre en compte pour la détermination du taux de l'impôt sur le revenu redû du chef de leurs autres revenus en leur qualité de contribuables résidents.

Hesperange, le 10 novembre 2026

Le directeur des contributions,

33 rue de Gasperich
Hesperange

Tél.: (352) 247-52475
Fax: (352) 247-52440

Adresse postale
L-2982 Luxembourg

Site Internet
www.impotsdirects.public.lu